

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.410 du 25 septembre 2003

A.91.844/XI-9079

En cause : **KALALA KALOMBO** Gaston,
ayant élu domicile chez
Me L. KADIMA, avocat,
rue Houyoux 135
4040 Herstal,

contre :

La Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile
chez Me P. LEVERT,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2000 par Gaston KALALA KALOMBO
qui demande l'annulation "de la décision du 17/03/2000 à lui notifiée le 20/03/2000";

Vu l'arrêt n° 90.755 du 14 novembre 2000 rejetant la demande de
suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, du 21
février 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté
royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 22 mai 2001 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations Me DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 90.755 du 14 novembre 2000, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 28 novembre 2000;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-cinq septembre deux mille trois par :

MM. VANHAEVERBEEK,
REINSON,

Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINSON.

J. VANHAEVERBEEK.